

CONSEIL MUNICIPAL du 4 septembre 2023

Date de la convocation : Mardi 29 août 2023

Présents : Catherine MALAISÉ, Brigitte GODART, Jean-Michel BOSTYN, Patrick MATHIEU, Jean-Noël GODIN, Benoît LEBON, Audrey POTAUFEUX, Damien LEGROS

Absents excusés : Jocelyne LARUE (représentée par Catherine MALAISÉ), Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER (représentée par Brigitte GODART), Benjamin WAQUELIN,

Absents : Damien GOULARD, Frédéric LEFEVRE, Justine MARCY-CHINCHILLA

Arrivée en retard : Chantal WAGNER

Secrétaire de séance : Brigitte GODART

Début de la réunion : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) (Délibération n° 2023/09/01)

Madame le Maire présente le rapport adopté par les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui se sont réunis le 29 juin 2023.

Lors de cette réunion, Monsieur Jean-Pierre FORTUNÉ a été élu Président de la CLECT, et Madame Patricia DURIN, Vice-Présidente.

Ce rapport fait part du transfert de la compétence « Création, gestion et extension des crématoriums ». En effet, la loi 3DS du 21 février 2022 a transféré de droit cette compétence aux communautés urbaines.

Sur le territoire intercommunal, seule la ville de Reims dispose d'un crématorium.

Madame le Maire précise que le montant de l'attribution de compensation définitive 2023 pour la commune n'a pas changé et est toujours de 131 285 €.

Le conseil municipal est néanmoins invité par la Communauté Urbaine du Grand Reims à délibérer sur ce rapport.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-16 du 19 janvier 2017 adoptant le protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attributions de compensation et qui affirme le principe de neutralité budgétaire et fiscale lors du passage en Communauté Urbaine,

VU la délibération CC-2019-334 du 19 décembre 2019 du conseil communautaire actant du vote des communes sur le rapport CLECT du 10 septembre 2019 et fixant pour l'ensemble des communes du Grand Reims le montant d'attribution de compensation,

VU la délibération CC-2022-194 du conseil communautaire fixant le montant des attributions de compensation définitives 2022 et des attributions de compensations provisoires 2023,

VU le rapport de la CLECT issu de la réunion du 29 juin 2023 transmis aux communes membres le 7 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que tout transfert de compétences entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et ses communes membres entraîne un transfert de charges qui doit être pris en compte au travers de l'attribution de compensation,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 29 juin 2023,
- d'adopter le montant de l'attribution de compensation définitive 2023 visé dans le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 29 juin 2023.

2. Meublés de tourisme (Délibération n° 2023/09/02)

Le Conseil Communautaire du Grand Reims a délibéré le 29 juin 2023 afin d'intégrer la commune de Prouilly, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les dispositifs mis en place pour contrôler les mises en location de logements, dits alors meublés de tourisme, sur le marché de l'hébergement touristique.

Madame le Maire informe les élus que ce dispositif passe par l'instauration d'une autorisation préalable à la mise en location, et la généralisation de la déclaration permettant de recenser les meublés et ainsi les astreindre notamment à la collecte des taxes de séjour comme tout professionnel de l'hôtellerie.

L'enregistrement des meublés de tourisme préalable à leur mise en location va aussi devenir obligatoire sur le territoire, tant pour les résidences principales que pour les résidences secondaires. Cela permettra un contrôle du nombre de jours de location autorisé pour les résidences principales.

Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer pour la mise en place de cette procédure.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN dit que l'instauration de ce dispositif devrait être obligatoire pour toutes les communes du Grand Reims.

Madame le Maire répond que toutes les communes n'ont pas nécessairement besoin de délibérer à ce sujet puisque certaines n'ont pas de meublé de tourisme sur leur territoire. Cela dépend en effet de la topologie de la commune.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN dit qu'il faudrait tout de même prévoir cette instauration au cas où un propriétaire souhaiterait louer un meublé de tourisme.

Madame Audrey POTAUFEUX demande si, est considéré comme un meublé de tourisme, par exemple, la location d'une résidence secondaire pour 3 mois à une personne qui travaille.

Madame le Maire répond que cela peut effectivement correspondre à la location d'un logement meublé pour une clientèle qui y effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois.

Arrivée de Madame Chantal WAGNER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, notamment son article 2,

VU la loi n° 2016-1321 pour une République Numérique et son Décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 145,

CONSIDÉRANT le développement de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements, qui transforme la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif,

CONSIDÉRANT que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative peut, sur proposition du Maire, rendre applicable à une commune les dispositions des articles L. 631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, aux termes desquels le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 rendant le régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, applicable sur la commune de PROUILLY,

CONSIDÉRANT que les autorisations ne concernent que les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT que la location d'une résidence principale, soit d'un logement occupé au moins huit mois par an, est exonérée d'autorisation de changement d'usage,

CONSIDÉRANT que dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement auprès de la commune, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDÉRANT que cette procédure permet de renforcer la connaissance de l'hébergement touristique sur le territoire en rendant obligatoire sur les communes concernées l'enregistrement des meublés de tourisme par le biais d'un téléservice dédié,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme qu'est la Communauté urbaine du Grand Reims de déterminer au préalable la liste des communes sur lesquelles est instauré le régime d'autorisation préalable, et de fixer les conditions et critères de délivrance des autorisations préalables au changement d'usage,

VU la délibération n° CC-2019-95 en date du 27 juin 2019 instaurant un régime d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile sur les communes de Courcelles-Sapicourt, Reims, Sept-Saulx, Verzenay, Villers-Allerand et Witry-lès-Reims, et fixant les conditions de délivrance des autorisations, à savoir que l'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements, et que cette autorisation n'est pas subordonnée à une compensation,

VU la délibération CC-2023-128 en date du 29 juin 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Reims instaurant, à compter du 1^{er} janvier 2024, un régime d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile sur les communes de Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Bétheny, Bezannes, Bourgogne-Fresne, Branscourt, Cauroy Les Hermonville, Champigny, Courmas, Ecueil, Epoye, Heutréguville, Isles-sur-Suippe, Loivre, Prouilly, Rilly-la-Montagne, Saint Hilaire Le Petit, Serzy et Prin, Sillery, Trépail, Trigny, Val-de-Vesle, Villers-Marmery,

CONSIDÉRANT que dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dès la première nuitée de location,

CONSIDÉRANT que cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au I de l'article L. 324 1-1 du Code du tourisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la délivrance d'une autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements,
- de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement, dès la première nuitée de location, la location pour de courtes durées de manière répétée d'un local meublé destiné à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Convention de stage pour l'accueil d'un stagiaire (Délibération n° 2023/09/03)

Une session de formation de secrétaire de mairie aura lieu du 25 septembre 2023 au 15 décembre 2023. Elle est composée d'une partie théorie, avec les modules organisés par le CNFPT, et d'une partie de stage mettant en œuvre la pratique au sein d'une collectivité.

Le Centre de Gestion de la Marne recherche des tuteurs de stage pouvant accueillir un(e) stagiaire afin de les former à ce métier. La période de stage est composée :

- d'une immersion sur deux jours, les 28 et 29 septembre 2023,
- d'une pratique d'un mois, du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023.

La secrétaire de mairie a donc complété une fiche de renseignements pour accueillir un stagiaire en formation.

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser le maire à signer la convention encadrant cet accueil.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Marne organise des sessions de formation dédiées au métier de Gestionnaire Administratif Polyvalent et/ou de Secrétaire de Maire, en collaboration avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Pôle Emploi, Cap Emploi et la Mission Locale,

CONSIDÉRANT que ces formations offrent à des candidats la possibilité d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour mener à bien les différentes missions dévolues aux secrétaires de maire,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une session de formation, le Centre de Gestion de la Marne recherche des tuteurs et tutrices de stage pouvant accueillir un(e) stagiaire afin de les former au métier de secrétaire de mairie,

CONSIDÉRANT que le ou la stagiaire ne pourra durant cette période prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité accueillante,

CONSIDÉRANT que la commune est bénéficiaire d'une assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses dirigeants et personnels en cas de dommages causés au stagiaire et engageant sa responsabilité,

CONSIDÉRANT que l'accueil d'un(e) stagiaire nécessite la signature d'une convention entre le Centre de Gestion, le stagiaire sous statut de la formation professionnelle et la commune d'accueil,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame le Maire d'accueillir un(e) stagiaire dans le cadre de cette session de formation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de stage et tout document y afférent, afin de permettre l'accueil d'un(e) stagiaire qui ne bénéficiera d'aucune gratification durant cette période de stage au sein de la commune.

4. Demande de remboursement pour l'annulation de la réservation de la salle polyvalente le 7 octobre 2023 (Délibération n° 2023/09/04)

La commune a reçu par courriel du 27 juin 2023, une demande d'annulation de la salle polyvalente réservée le week-end du 7 octobre 2023 par une habitante, pour des raisons personnelles, ainsi qu'une demande de remboursement du montant versé pour la réservation de la salle, soit 340 €, correspondant au montant total de la location.

Étant donné que la commune a été informée suffisamment tôt pour pouvoir relouer la salle à cette période si besoin, Madame le Maire et les adjoints proposent de rembourser au locataire la totalité du montant.

Le conseil municipal est donc invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 2020-07-02 en date du 28 juillet 2020 relative au nouveau règlement de la salle polyvalente,

VU la délibération n° 2020-07-03 en date du 28 juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de location de la salle polyvalente,

VU l'article 1-3 du règlement intérieur de la salle polyvalente, qui dispose qu'en cas d'annulation de l'engagement, le montant versé pour la location restera acquis à la commune, au titre des dommages et intérêts, sauf en cas de force majeure,

CONSIDÉRANT le courriel reçu le 27 juin 2023, relatif à la demande d'annulation de la location de la salle polyvalente le week-end du 7 octobre 2023 au nom de Madame _____, pour des raisons personnelles, et du remboursement de la somme de 340 € déjà versée, correspondant au montant total de la location,

CONSIDÉRANT que cette demande d'annulation a été signalée suffisamment tôt auprès de la commune afin que la salle puisse être relouée à cette période,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame le Maire et des adjoints de rembourser la totalité du montant de la location, soit 340 €, à Madame _____,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à rembourser la somme de 340 € à Madame suite à l'annulation de la location de la salle polyvalente prévue le 7 octobre 2023.

5. Demande de remboursement pour l'annulation de la réservation de la salle polyvalente le 27 janvier 2024 (Délibération n° 2023/09/05)

Monsieur a informé la commune par courriel du 9 août 2023 qu'il annulait la location du 27 janvier 2024, pour des raisons personnelles.
Étant donné que la commune a été informée suffisamment tôt pour pouvoir relouer la salle à cette période si besoin, Madame le Maire et les adjoints proposent de rembourser au locataire l'acompte de 111 € déjà versé.
Le conseil municipal est donc invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU la délibération n° 2020-07-02 en date du 28 juillet 2020 relative au nouveau règlement de la salle polyvalente,
VU la délibération n° 2020-07-03 en date du 28 juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de location de la salle polyvalente,
VU l'article 1-3 du règlement intérieur de la salle polyvalente, qui dispose qu'en cas d'annulation de l'engagement, le montant versé pour la location restera acquis à la commune, au titre des dommages et intérêts, sauf en cas de force majeure,
CONSIDÉRANT le courriel de Monsieur , en date du 9 août 2023, informant la commune qu'il souhaitait annuler sa réservation de la salle polyvalente prévue le week-end du 27 janvier 2024,
CONSIDÉRANT que cette demande d'annulation, réalisée pour des raisons personnelles, a été signalée suffisamment tôt auprès de la commune afin que la salle puisse être relouée à cette période,
CONSIDÉRANT la proposition de Madame le Maire et des adjoints de rembourser cet acompte, soit 111 €, à Monsieur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à rembourser la somme de 111 € à Monsieur suite à l'annulation de la location de la salle polyvalente prévue le 27 janvier 2024.

6. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (Délibération n° 2023/09/06)

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Il doit être désigné librement par l'organe délibérant. Ce référent ne doit pas être un élu ou un agent de la collectivité. L'Association des Maires de la Marne (AMM) propose une liste indicative des personnes ayant donné leur accord pour assurer cette mission dans la Marne et invite les communes à désigner au moins deux référents pour faire face à toute indisponibilité. Madame le Maire précise que ce référent est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. Des indemnités lui sont versées (éventuels frais de transport et d'hébergement, rémunération par dossier [plafond de 80€], etc.). Deux référents présents dans la liste de l'AMM ont été sollicités et ont accepté d'assurer cette mission pour la commune. Il s'agit de Monsieur Franck DURAND, Maître de Conférences en droit public à l'Université de Reims et Directeur honoraire à l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Reims, et de Madame Nadine ESTERMANN, ancienne magistrate administrative.

Madame le Maire ajoute que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité.

Les coordonnées et modalités de saisine des référents désignés par cette délibération seront adressées à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Madame le Maire précise que le rôle de ce référent est de renseigner les élus qui sont personnellement confrontés à des questions déontologiques au regard de la Charte (conflits d'intérêt).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1^{er} juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l'élu local,

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

CONSIDÉRANT l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

- Monsieur Franck DURAND, Maître de Conférences (HDR) en droit public à l'Université de Reims et Directeur honoraire à l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de Reims ;
- Madame Nadine ESTERMANN, retraitée, ancienne magistrate administrative.

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

PRÉCISE que :

- tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine des référents désignés par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.
- les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

7. Décision modificative (Délibération n° 2023/09/07)

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que l'établissement bancaire auprès duquel la commune a réalisé un prêt à court terme de 65 000 € et un prêt à long terme de 72 000 €, a transmis les tableaux d'amortissement.

Ces tableaux communiquent le montant du capital et des intérêts à rembourser pour chacun de ces emprunts.

Afin de pouvoir régler ces montants, il est nécessaire d'ajouter au budget la somme de 2 700 € à l'article 66111 (Dépenses de fonctionnement) pour payer les intérêts, et la somme de 3 000 € à l'article 1641 (Dépenses d'investissement) pour payer le capital.

Le conseil municipal est donc invité à délibérer à ce sujet.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DÉPENSES	RECETTES
61521	Entretien terrains	-3000.00	
61524	Entretien bois et forêts	-2700.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2700.00	

023	Virement à la section d'investissement	3000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DÉPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		3000.00
1641	Emprunts en euros	3000.00	
TOTAL :		3000.00	3000.00
TOTAL :		3000.00	3000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

8. Ordre du jour

➤ Zones dédiées à l'accueil d'activités de production d'énergie renouvelable (EnR)

L'une des principales mesures de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (article 15) est la **définition, par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** (ou zones d'accélération). Ces zones concernent l'ensemble des énergies renouvelables terrestres (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, à l'exclusion de l'éolien). Elles sont à définir pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production mais des zones multi-énergies sont possibles.

Madame le Maire informe les élus que les membres de la commission « Urbanisme » envisageraient uniquement une énergie de type photovoltaïque et demande l'avis du conseil.

Madame Audrey POTAUFEUX s'interroge sur la possible installation d'un méthaniseur et dit que, contrairement aux idées reçues, un méthaniseur ne dégage pas d'odeur.

Madame le Maire dit que cette installation nécessite d'être alimenté en permanence et par conséquent, occasionne un trafic important de poids lourds.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN dit qu'il faudrait savoir quelle est la puissance fournie par un méthaniseur.

Monsieur Jean-Noël GODIN se demande si, dans le secteur, il y aurait suffisamment d'approvisionnement.

Madame Brigitte GODART dit qu'elle serait favorable à l'installation de ce type de dispositif s'il prend moins de surface au sol, que l'installation d'une centrale photovoltaïque.

En majorité, les élus seraient plutôt favorables à une énergie de type photovoltaïque.

L'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables tout en réaffirmant le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

Les communes peuvent identifier, par délibération, des zones d'accélération, après avoir préalablement organisé une concertation du public.

Cette consultation du public est organisée librement par chaque commune, aucune contrainte particulière n'est fixée par les textes.

Les communes doivent délibérer pour définir les zones d'accélération.

Toutefois, aucune sanction n'est prévue par les textes si une commune ne le fait pas.

Dans le même temps, un débat doit être organisé au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes qu'il regroupe avec son projet de territoire.

Les zones ainsi définies par les communes sont ensuite transmises au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres.

Le référent préfectoral arrête ensuite la cartographie des zones d'accélération identifiées.

Cette cartographie est transmise au Comité Régional de l'Énergie (CRE). Si ce comité estime dans son avis que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle du département après avoir recueilli l'avis conforme des communes exprimé par délibération du conseil municipal, chacune en ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi arrêtée est notamment transmise, avec l'avis du CRE, aux communes et à leurs groupements.

Si le CRE estime dans son avis que les zones d'accélération identifiées au niveau régional ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, les communes devront identifier dans un délai de trois mois des zones d'accélération complémentaires sur demande du référent préfectoral. Ces zones nouvellement identifiées sont ensuite transmises au CRE pour avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle du département après avoir recueilli l'avis conforme des communes exprimé par délibération du conseil municipal, chacune en ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Une fois les zones d'accélération définies par les communes et arrêtées par le référent préfectoral après l'avis favorable du CRE, elles peuvent être **reportées dans les documents d'urbanisme** afin de les rendre opposables aux demandes d'autorisation.

Ces zones d'accélération ne sont pas exclusives. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un projet s'installe dans une zone d'accélération qu'il sera automatiquement autorisé. Il devra toujours respecter les dispositions réglementaires applicables. De la même manière, des projets pourront toujours être autorisés en dehors de ces zones d'accélération. L'appréciation se fait toujours au cas par cas.

À noter que les porteurs de projets qui s'installeraient dans ces zones d'accélération peuvent bénéficier de certains **mécanismes financiers incitatifs** (bonus ou modulation tarifaire afin de compenser les pertes productibles dans ces zones).

De plus, les porteurs de projets qui s'installeraient en dehors des zones d'accélération devront organiser, à leurs frais, un **comité de projet** qui doit inclure les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes, les EPCI et les représentants des communes limitrophes

Par ailleurs, les communes du département qui auront préalablement défini des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, après l'avis favorable du CRE, pourront délimiter des secteurs où est exclue l'implantation de ces installations.

Elles devront démontrer qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les secteurs ainsi délimités sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du document d'urbanisme qui comporte de tels secteurs.

La CUGR tiendrait au cours du dernier trimestre 2023, une conférence des maires pour mener la concertation intercommunale que la loi APER prévoit et de l'inscrire dans le cadre plus vaste du travail sur le SCOT et le PLUIH.

Les élus locaux sont invités à proposer à la CUGR, leurs zones d'accélération.

Les membres de la commission « Urbanisme » se sont réunis le 28 août dernier pour discuter de ce sujet et réfléchir à l'emplacement d'une zone d'accélération.

Madame le Maire demande aux conseillers s'ils sont d'accord pour travailler sur la définition d'une zone d'accélération.

Madame Brigitte GODART dit qu'il ne faudrait pas définir une zone sans consulter les propriétaires des parcelles concernées.

Madame le Maire répond que cette procédure prévoit l'organisation d'une concertation du public au cours de laquelle les propriétaires concernés pourront s'exprimer.

En fonction de leurs projets, la délimitation de la zone pourra être retravaillée.

Les membres du conseil ne sont pas contre le fait de définir une zone d'accélération à Prouilly pour l'agri-voltaïsme uniquement.

Par ailleurs, Madame le Maire informe les élus qu'un nouveau projet de centrale de panneaux photovoltaïque au sol sur le territoire est en cours d'étude par une entreprise.

L'emprise foncière de ce nouveau projet concerne une quinzaine de propriétaires différents et est situé en zone agricole.

Le 25 juillet 2023, Madame le Maire et Madame Chantal WAGNER ont reçu le porteur de projet qui se propose de rencontrer tous les élus.

Au cours de cette réunion, les élues ont insisté sur le fait que ce projet ne devra pas être artificialisant selon la loi ZAN afin de ne pas restreindre la possibilité de construire à Prouilly. De plus, ce projet devra présenter une activité agricole compatible avec la zone retenue.

Madame le Maire demande si les élus sont d'accord pour rencontrer le porteur de projet au cours d'une réunion en interne.

Les élus sont d'accord. Il sera demandé au porteur de projet s'il peut venir à la rencontre des élus avant le prochain conseil municipal.

➤ Urbanisme

Arrêtés municipaux

Déclarations Préalables

- DP 051 448 23 K0025, Monsieur Alexis DEBACQ, arrêté n° 58/2023 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour une clôture et un portail, du 31 juillet 2023 ;
- DP 051 448 23 K0027, Madame Christelle POTIER, arrêté n° 59/2023 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour la réfection de la toiture, du 31 juillet 2023 ;
- DP 051 448 23 K0023, Monsieur et Madame Philippe CHARCOSSET, arrêté n° 60/2023 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour la construction d'une piscine, du 31 juillet 2023 ;
- DP 051 448 23 K0022, Monsieur et Madame Philippe CHARCOSSET, arrêté n° 61/2023 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour l'édification d'une clôture, du 31 juillet 2023 ;
- DP 051 448 23 K0024, Monsieur Victor BOULANGER et Madame Alexia DUMOULIN, arrêté n° 62/2023 de non-opposition, pour le changement et l'ajout de volet roulant sur chacune des fenêtres avec lambrequins, du 4 août 2023 ;
- DP 051 448 23 K0028, Monsieur Michael LEGER, arrêté n° 63/2023 d'opposition, pour la construction d'un abri de jardin, du 29 août 2023.

Permis de Construire

- PC 051 448 21 K0010 M01, Monsieur Florentin MACHADO et Madame Sofiane MERIOT, arrêté n° 53/2023 de Permis de Construire modificatif, pour la construction d'une piscine enterrée, du 13 juillet 2023.

PC 051 448 22 K0002 – URBA 380 – Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Madame le Maire informe les élus que le commissaire enquêteur mandaté dans le cadre du projet de Permis de Construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune, déposé par l'entreprise URBA 380, a émis un avis défavorable.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Marne, à partir du lien suivant :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-Urbanisme/Const-d-une-centrale-photovoltaïque-au-sol-Prouilly>

➤ **Question diverse**

Aucune question diverse.

Fin de la réunion : 20h25

Prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 28 septembre 2023 à 20h00

Le Maire,
Catherine MALAISÉ

La secrétaire de séance,
Brigitte GODART